

## Préambule:

La Société **TECHNI-MODUL ENGINEERING (TME)** est une société anonyme au capital social de 1.480.552 euros, dont le siège social est sis **COUDES (63114) – Z.A. de Pérache**. Elle est immatriculée au RCS de **CLERMONT-FERRAND** sous le n° 421 290 032 00034.

Télécopie : +33 (0)4 73 55 96 35 / e-mail : [info@tme-composites.com](mailto:info@tme-composites.com)

Les présentes conditions générales de vente (CGV) définissent, les principes contractuels régissant l'ensemble des ventes réalisées par la société TME.

## Article 1 - Objet et champ d'application

**1.1** Toute commande de produits implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document émanant du client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat. Tout accord dérogatoire devra être exprès et préalable à la commande, et convenu par écrit.

**1.2** Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle.

**1.3** Cahier des charges, appel d'offre et offre  
Tout appel d'offre ou toute commande du client, doivent être assortis d'un cahier des charges techniques établi par le client comportant les spécifications nécessaires. Toute modification du cahier des charges pourra entraîner la révision de notre offre. Notre offre sera assortie d'un délai de validité et ne sera considérée comme ferme qu'après signature de cette offre par les deux des parties.

Le bon de commande qui sera signé reprendra les termes de notre offre signée par le client.

## Article 2 – Commandes

### 2.1 Définition

Par commande, il faut entendre tout ordre écrit (adressé aux adresses courrier et mail ou n° de télécopie rappelés en tête des présentes) portant sur nos produits et prix figurant dans nos offres, et acceptés par la société TME, accompagné, ou suivi, du paiement immédiat, de l'acompte éventuellement prévu par le bon de commande.

Le contrat n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse de la commande par TME.

L'acceptation de la commande se fait par tout moyen écrit.

Toute commande expressément acceptée par TME sera réputée entraîner l'acceptation par le client de l'offre de TME.

Dès réception de la commande, celle-ci présente un caractère irrévocable pour le client.

**2.2** Modification et annulation des commandes  
Toute modification du contrat demandée par le client est subordonnée à l'acceptation écrite et préalable de TME.

La commande exprime le consentement du client de manière irrévocable ; il ne peut donc l'annuler, à moins d'un accord exprès et préalable de TME. Dans ce cas, le client indemniserait TME pour tous les frais engagés (notamment équipements spécifiques, frais d'étude, dépenses de main d'œuvre et d'approvisionnement, outillages,...) et pour toutes les conséquences directes et indirectes qui en découlent. En outre, l'acompte déjà versé restera acquis au TME.

En cas de modification de la commande par le client, la société TME sera déliée des délais initialement indiqués pour son exécution.

### 2.3 Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande à la société TME, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), la société TME pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

### 2.4 Réalisation de la commande

**2.4.1** La commande ne pourra démarrer qu'à compter de la réception de la définition finale du modèle numérique de la pièce, que le client s'oblige à fournir dans les délais prévus à la commande. La conformité de la définition finale au cahier des charges sera vérifiée et validée par le bureau d'études de TME préalablement au démarrage de l'exécution de la commande.

**2.4.2** La commande ne pourra être approvisionnée qu'à l'issue de la validation du modèle numérique final dans les termes de l'article 2.4.1 précédent.

**2.4.3** La réalisation des travaux du bureau d'études de TME et l'approvisionnement de la matière ne pourront être engagés qu'après règlement total de l'acompte prévu à la commande.

**2.4.4** Le dépassement des délais prévus au 2.4.1 de la fourniture par le client de la définition finale déchargera TME de toute responsabilité. Le client sera redevable à TME de pénalités de retard dans les conditions ci-après :

$$P = V \times R / 1000$$

P est le montant des pénalités

V est la valeur de la commande en retard HT  
R est le nombre de jours calendaires de retard  
En sus le client devra indemniser de TME au titre de tous les approvisionnements matière qu'elle aura pu engager.

## Article 3 – Prix

### 3.1 Prix

**3.1.1** Nos prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes, produits emballés, pris dans nos locaux, sauf convention contraire.

**3.1.2** Sauf accord contraire, les emballages sont déterminés et préparés par la société TME. Ils sont inclus dans les prix indiqués.

**3.1.3** Nos prix peuvent être établis franco de port, selon accord préalable express convenu avec le client.

Le fait que l'expédition soit effectuée « franco » ou que le vendeur ou un commissionnaire ait effectué, pour le compte du client, l'expédition de la commande ne modifie en rien les règles ci-dessus et les effets attachés à la date de la mise à disposition de la marchandise dans nos locaux.

**3.1.4** Nos prix sont calculés nets, sans escompte, et payables à la date mentionnée sur la facture.

**3.1.5** Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre, entraîne une modification du prix indiqué.

## Article 4 - Modalités de règlement

### 4.1 Paiement

Nos factures sont payables à la date d'échéance qui y figure. Aucun escompte n'est applicable à nos factures.

Les paiements ont lieu en euros sauf dispositions particulières prévues au contrat.

### 4.2 Non-paiement

**4.2.1** Tout montant TTC non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités sont exigibles de plein droit et les intérêts courent au jour de l'échéance jusqu'au paiement intégral.

**4.2.2** Tout retard de paiement rend le débiteur redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur présentation de justificatif par le créancier

**4.2.3** En outre, la société TME se réserve la faculté de saisir le Tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

### 4.3 Acompte

Toute commande implique le versement d'un acompte de 30 % hors taxes, TVA en sus. L'acompte est versé au jour de la signature du bon de commande. Le solde de la commande doit intervenir au plus tard au jour de la livraison, sauf conditions particulières de marché

### 4.4 Paiement comptant

Toutes les commandes que la société TME accepte d'exécuter prennent en considération le fait que le client présente les garanties

financières suffisantes, et qu'il réglera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si la société TME a des raisons sérieuses ou particulières de craindre des difficultés de paiement de la part du client à la date de la commande, ou postérieurement à celle-ci, ou encore si le client ne présente pas les mêmes garanties qu'à la date de la commande, la société TME peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit de la société TME.

La société TME aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables certifiés conforme, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité.

En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, la société TME pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

## Article 5 – Livraisons

### 5.1 Délais

**5.1.1** Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif mais avec la plus grande exactitude possible ; ceux-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes.

La société TME s'efforce de respecter les délais de livraison qu'elle indique à réception de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative.

**5.1.2** Les délais de réalisation et de livraison courent à partir de la dernière des dates suivantes :

- date de réception du cahier des charges techniques comportant les spécifications nécessaires

- date de l'acceptation définitive de la commande du client,

- date de réception du modèle numérique final de la pièce en composites

- date de paiement de l'acompte éventuellement convenu.

**5.1.3** Tout retard par rapport aux délais indicatifs de livraison finale (date de départ usine) stipulés dans la commande initiale, ne saurait donner lieu à pénalité ou indemnité, ni justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par la société TME. Toutefois, lorsque la date contractuelle de livraison de la commande prolongée d'un délai de carence de trois semaines est dépassée, les pénalités suivantes sont éventuellement applicables, sous réserve que TME en porte l'entière responsabilité (la responsabilité de TME ne sera pas entière si les retards sont dus aux carences des propres fournisseurs de TME)

$$P = V \times R / 1000$$

P est le montant des pénalités

V est la valeur de la partie de la commande en retard HT

R est le nombre de jours calendaires de retard  
En tout état de cause, le montant de la pénalité est plafonné à 3 % du montant HT de la partie de la commande en retard de livraison.

**5.1.4** Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par la société TME et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes : respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes, absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche de notre entreprise ou son approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

### 5.2 Risques

Le transfert des risques sur les produits vendus par la société TME s'effectue à la remise des produits au transporteur ou à la sortie de nos usines ou celles de nos sous-traitants. Les marchandises voyagent aux risques et périls du client destinataire.

### 5.3 Transport

Il appartient au client, dès réception, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les 3 jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à la société TME, sera considéré accepté par le client.

Lors de la réception, si le client constate une quelconque anomalie ou détérioration de l'emballage de la commande il lui est interdit d'ouvrir l'emballage sans avoir préalablement fait constater par toute autorité compétente, huissier, expert en assurance agréé, etc, la détérioration de celle-ci. Il devra immédiatement en avvertir TME et son propre assureur.

### 5.4 Réception

**5.4.1** Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites à l'article 5.3, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par la société TME que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de 3 jours prévu à l'article 5.3.

**5.4.2** Il appartient au client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés.

**5.4.3** Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, de la société TME, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge de la société TME que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par cette dernière ou son mandataire.

Seul le transporteur choisi par la société TME est habilité à effectuer le retour des produits concernés.

**5.4.4** Lorsqu'après contrôle, un vice apparent, ou un manquant, est effectivement constaté par la société TME, ou son mandataire, le client ne pourra demander à la société TME que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande.

**5.4.5** La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues à l'article 5.4.1.

**5.4.6** La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées.

**5.4.7** La responsabilité de la société TME ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

### 5.5 Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, la société TME se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

## Article 6 - Conditions de réception

**6.1** - S'il a été prévu une réception, les conditions doivent en être précisées d'un commun accord lors de la commande. A défaut, elles sont réalisées selon les conditions ci-après.

### 6.2 - Dans les ateliers de TME

Après conception, installation, montage et mise en service dans les locaux de TME on procède à la réception provisoire de la commande. Cette réception a pour but de

vérifier les caractéristiques (fonctionnalités, performances, conformité,...) par rapport à celles visées dans le cahier de charges. La pré-réception (réception provisoire) aura lieu dans les ateliers TME à la date convenue entre les parties concernées. La réception provisoire fera objet d'un procès-verbal signé par TME et son client.

Si le client ne se rend pas ou ne se fait pas représenter aux essais de réception, celle-ci est néanmoins réputée avoir été effectuée contradictoirement. Dans ce cas TME pourra faire appel à tout expert de son choix, huissier ou autre, en vue de faire constater la normalité des essais de réception. Le tout au frais du client. Aucune livraison ne pourra être effectuée si les frais supplémentaires causés par la défaillance du client ne sont pas réglés par lui dans les 8 jours de la présentation de la facture supplémentaire.

**6.3 -** Chez le client ou l'utilisateur

La réception définitive sera prononcée sur le site du client ou l'utilisateur après vérification des conditions de fonctionnement définies dans le cahier de charges du client. La réception définitive doit être prononcée au plus tard quinze (15) jours suivant la mise en service. Si pour des raisons imputables au client, la réception définitive ne peut être prononcée dans les quinze (15) jours à compter la mise en service, TME pourra facturer de plein droit la part imputable à cette étape.

**6.4 -** Le client devra garantir TME de l'accomplissement de la totalité des conditions de mise en œuvre pour l'installation et réception de la commande, notamment génie civile, planéité des surfaces de réceptions des machines, VRD, électricité, eau, alimentations des fluides en tout genre, matières etc. Le client garantira la stabilité et la conformité des installations et alimentations pré-requises conformément aux cahiers de charges de TME. Le client devra justifier et garantir ces prérequis. A défaut, si les services de TME ne peuvent procéder à l'installation normale, les frais causés par les déplacements de TME feront l'objet d'une indemnisation fixée forfaitairement et définitivement à 5000€ par jour de retard outre frais de déplacement, d'hébergement et déboires divers.

## Article 7 - Propriété intellectuelle, Confidentialité

Tous les documents commerciaux et techniques remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de la société TME, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande.

Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle de la société TME et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

## Article 8 - Réserve de propriété

**8.1** Le transfert de propriété de nos produits est suspendu jusqu'à l'acceptation de la réception finale ainsi que le paiement complet du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce.

**8.2** De convention expresse, la société TME pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la société TME pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

**8.3** En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la société TME se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock en application de la présente clause de réserve de propriété.

**8.4** Malgré la présente clause de réserve de propriété, le transfert des risques sur les marchandises, au client, s'opère dès leur livraison à celui-ci.

## Article 9 Conséquences de défaut de paiements

**9.1** Le client ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdira de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés.

**9.2** La société TME pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, la société TME pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits de la société soit toujours possible.

**9.3** A compter de la livraison, le client est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises.

Dans le cas de non-paiement et à moins que nous ne préférions demander l'exécution pleine et entière de la vente, nous nous réservons le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge du client et les versements effectués nous étant acquis à titre de clause pénale.

## Article 10 - Garantie des vices apparents et cachés

**10.1** Les produits doivent être vérifiés par le client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées à l'article 5 et à l'article 6. En cas de défauts apparents, les produits défectueux sont remplacés par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués.

Le client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, la société TME se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place.

**10.2** Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le client plus de 5 jours francs après dénonciation des défauts de conformité.

Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente, qu'après l'expiration de ce délai, le client ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par la société TME. A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité de la société TME vis-à-vis du client, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause.

**10.3** Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou de conservation chez le client, notamment en cas d'un accident de quelque nature que ce soit, ne pourront ouvrir droit à la garantie due par la société TME.

**10.4** Au titre de la garantie des vices cachés, la société TME ne sera tenue que du remplacement sans frais, des marchandises défectueuses, sans que le client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit.

**10.5** La société TME garantit ses produits contre les vices cachés, conformément à la loi, les usages, la jurisprudence, et dans les conditions suivantes.

Cette garantie ne s'applique qu'aux produits qui sont devenus régulièrement la propriété du client. Elle est exclue dès lors qu'il a été fait usage de nos produits dans des conditions d'utilisation ou de performances non prévues.

Cette garantie ne concerne que les vices cachés. Les clients étant des professionnels, le vice caché s'entend d'un défaut de réalisation du produit le rendant impropre à son usage et

non susceptible d'être décelé par le client avant son utilisation. Un défaut de conception n'est pas un vice caché et les clients sont réputés avoir reçu toutes les informations techniques relatives à nos produits.

La société TME ne couvre pas les dommages et les usures résultant d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non de ses produits sauf si celui-ci a été réalisé sous sa surveillance.

Cette garantie se limite au remplacement ou à la réparation des pièces défectueuses.

**10.6** La garantie cesse de plein droit dès (12) premiers mois d'utilisation à compter de la date de réception définitive de la marchandise. Nos pièces sont réputées utilisées par nos clients au plus tard dans les 3 mois de la mise à disposition. En toute hypothèse nos clients doivent justifier de la date du début d'utilisation. Notre garantie cesse de plein droit à l'issue de cette période.

Notre garantie cesse de plein droit dès lors que notre client ne nous a pas avertis du vice allégué dans un délai de 20 (20) jours francs à partir de sa découverte. Il lui incombe de prouver le jour de cette découverte.

L'obligation de la société TME ne s'applique pas en cas de vice provenant d'une conception imposée par le client. Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements qui résulteraient de l'usure normale du matériel, de détériorations ou d'accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation non prévue de ce matériel, la destination du matériel telle que prévue initialement, l'utilisation de produits à traiter par l'équipement qui ne seraient pas conformes au cahier des charges, les prescriptions des notices techniques.

Toute intervention du client par lui-même ou déléguée à un tiers sur le matériel (modifications, réparations, remplacements de pièces, etc...) sans l'accord exprès la société TME, entraînera l'annulation de toute responsabilité ou garantie contractuelle.

Sauf stipulation contraire, les frais de déplacement et de séjour sont facturés au client aux frais réels majorés de 8 %. L'intervention de la société TME s'effectuera en toute diligence, sous réserve d'un ordre écrit avec constat technique présumé.

## Article 11 - Force majeure

Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution de leurs obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits déchargeant la société TME de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel de la société TME ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grève ou rupture d'approvisionnement en énergie électrique ou autre, ou rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à la société TME, ainsi que toute autre cause de rupture d'approvisionnement imputable à nos fournisseurs.

Dans de telles circonstances, la société TME préviendra le client par écrit, notamment par télécopie ou courrier électronique, dans les 24 heures de la date de survenance des événements, le contrat liant la société TME et le client étant alors suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement.

Si l'événement venait à durer plus de 30 jours à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat de vente conclu par la société TME et son client pourra être résilié à l'initiative de la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

Cette résiliation prendra effet à la date de première présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception dénonçant ledit contrat de vente.

## Article 12 - Attribution de juridiction

**12.1** L'élection de domicile est faite par la société TME, à son siège social.

**12.2** Tout différend au sujet de l'application des présentes conditions générales de vente et de leur interprétation, de leur exécution et des contrats de vente conclus par la société TME, ou au paiement du prix, sera porté devant le tribunal de commerce du siège de la société TME, quel que soit le lieu de la commande, de la livraison, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs. Les lettres de change ne font ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction.

**12.3** L'attribution de compétence est générale et s'applique, qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé.

**12.4** En outre, en cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créances par la société TME, les frais de sommation, de justice, ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier, et tous les frais annexes seront à la charge du client fautif, ainsi que les frais liés ou découlant du non-respect par le client des conditions de paiement ou de livraison de la commande considérée.

## Article 13 - Renonciation

Le fait pour la société TME de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.

## Article 14 - Droit applicable

Toute question relative aux présentes conditions générales de vente ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent, qui ne serait pas traitée par les présentes stipulations contractuelles, sera régie par la loi française à l'exclusion de tout autre droit, et à titre supplétif, par la convention de Vienne sur la vente internationale des marchandises.